

Vu la délibération du Conseil municipal d'El Djem en date du 1er mai et 10 octobre 1970;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — La Commune d'El Djem est autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts aux Communes un emprunt de 15.000 dinars, amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2%

Art. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté au paiement des indemnités d'expropriation et le règlement des dettes.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la Commune.

Art. 3. — Le Président de la Commune d'El Djem est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 11 mai 1972

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Décret N° 72-184 du 11 mai 1972, autorisant la Commune de Kasserine à modifier l'affectation des reliquats de 13.000 dinars des emprunts autorisés par les décrets du 8 juillet 1967 et 18 mai 1968.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 15 décembre 1902, portant création d'une Caisse des prêts communaux, tel qu'il a été complété par le décret du 1er mars 1932;

Vu le décret du 31 mars 1931, relatif aux emprunts des Communes;

Vu le décret du 17 mai 1945, portant création d'une commune à Kasserine;

Vu le décret du 8 juillet 1967, autorisant la commune de Kasserine à contracter auprès de la caisse des prêts communaux un emprunt de 55.500 Dinars pour la construction d'un Hôtel de ville (18.500 D), d'une cité commerciale (30.000 D) et d'un abattoir (7.000 D);

Vu le décret du 18 mai 1968, autorisant la commune de Kasserine à contracter auprès de la Caisse des prêts communaux un emprunt de 39.000 Dinars pour l'aménagement de la cité Ennour (30.000 D) et l'éclairage public (9.000 D);

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 1971;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — Les reliquats de 13.000 dinars des emprunts que la Commune de Kasserine a été autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts communaux par les décrets sus-visés du 8 juillet 1967 et 18 mai 1968 seront affectés au financement des travaux ci-après :

— Extension du réseau des égouts	5.000.000 D.
— Aménagement des rues	3.461.124 D.
— Aménagement des trottoirs	1.000.000 D.
— Eclairage public	3.538.876 D.

Art. 2 — Le Président de la Commune de Kasserine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 11 mai 1972

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

CHEFS DE SECTEUR

Par arrêtés du Ministre de l'Intérieur du 9 mai 1972 :

Monsieur Jilani Ben Mohamed Ben Mohamed Es-Sahbi est nommé chef du secteur Bab Saâdoun et Sidi Djebali, Délégation de Tunis Bab El Khadra, Gouvernorat de Tunis, à compter du 15 mars 1972.

Monsieur Taieb Ben Mohamed Ben El Hadj Taieb Ennafati est nommé Chef de Secteur Zouarine, Délégation Ebba-Ksour, Gouvernorat du Kef, à compter du 7 avril 1972.

Monsieur Mohamed Salah Ben Ali Ben Belgacem Ben Khélifa El Amri est nommé chef du secteur Dhiba, Délégation de Remada, Gouvernorat de Médenine, à compter du 10 avril 1972.

MINISTERE DES FINANCES

TABLEAU COMPLEMENTAIRE D'AVANCEMENT

AVANCEMENT D'ECHELON

Inspecteur des Services Extérieurs

Pour le 3ème échelon :

Rejeb Tmar, à compter du 1er septembre 1971

Contrôleur Principal Chef de Section

Pour le 3ème échelon :

Mohamed Hédi Barbirou, à compter du 1er janvier 1971

Contrôleur Principal des Services Extérieurs

Pour le 3ème échelon :

Jilani Jaouad, à compter du 1er novembre 1971

Contrôleur des Services Extérieurs

Pour le 5ème échelon :

Mustapha Chamam, à compter du 1er janvier 1971

Pour le 4ème échelon :

Abdellatif Ben Hamda Achour, à compter du 1er octobre 1971

Agent de Constataion

Pour le 3ème échelon :

Habib Akkari, à compter du 1er juillet 1971

Mohamed Salah Belhassen, à compter du 1er août 1971

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

MINES

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 27 avril 1972 portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du deuxième groupe dit « Permis de Medenine », au profit de la Société Mobil Oil Tunisia INC.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 58-36 du 15 mars 1958, portant modification du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé;

Vu la demande déposée le 25 juin 1971, et enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie sous les numéros 177.470 à 187.749 inclus, demandée par laquelle Monsieur Paul Smith Jr. représentant la Société Mobil Oil Tunisia INC, faisant élection de domicile à Tunis 66, Avenue Mohamed V, agissant au nom

et pour le compte de la dite Société, sollicite l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe, comprenant Dix Mille Deux Cent Quatre Vingt (10.280) permis élémentaires d'un seul tenant, soit Quarante et un Mille Cent Vingt (41.120) Km2 dit permis de Médenine, situé dans les Gouvernorats de Médenine, Gabès, Gafsa et Sfax;

Ce permis est défini conformément aux dispositions de l'article 37 du décret du 1er janvier 1953, sur les mines;

Vu l'avis favorable exprimé par le Comité Consultatif des Mines lors de la séance tenue le 30 décembre 1971;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie duquel il résulte que cette demande est conforme aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur sur la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe;

Vu la convention, le cahier des charges et leurs annexes signés en date du 31 décembre 1971, par l'Etat Tunisien et la Société Mobil Oil Tunisia INC;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal Officiel de la République Tunisienne* à la Société « Mobil Oil Tunisia INC », faisant élection de domicile à Tunis, Avenue Mohamed V n° 66, sous réserve des résultats de l'enquête publique visée à l'article 2, ci-dessous, un permis de recherche de substances minérales du second groupe, situé dans les Gouvernorats de Médenine, Gabès, Gafsa et Sfax, composé de Dix Mille Deux Cent Quatre Vingt (10.280) permis élémentaires d'un seul tenant, soit Quarante et un Mille Cent Vingt (41.120) km2, quasi entièrement situé à terre.

Ce permis est défini par les numéros de repère des sommets indiqués dans le tableau ci-après (extraits du tableau général de repérage annexé au décret du 1er janvier 1953 sur les mines).

Sommets	N° de repère	Sommets	N° de repère
1	—532	36	444-402
2	298-532	37	444-398
3	298-460	38	450-398
4	346-460	39	450-396
5	346-456	40	454-396
6	350-456	41	454-392
7	350-452	42	460-392
8	354-452	43	460-388
9	354-448	44	468-388
10	358-448	45	468-
11	358-444	46	—330
12	366-444	46 A	456-330
13	366-440	46 B	456-336
14	382-440	46 C	440-336
15	382-444	46 D	440-344
16	388-444	46 E	424-344
17	388-446	46 F	424-352
18	404-446	46 G	404-352
19	404-444	46 H	404-360
20	408-444	46 I	388-360
21	408-440	46 J	388-368
22	410-440	46 K	372-368
23	410-438	46 L	372-376
24	414-438	46 M	352-376
25	414-436	46 N	352-384
26	426-436	46 O	336-384
27	426-432	47	336-388
28	430-432	48	230-388
29	430-420	49	230-368
30	428-420	50	228-368
31	428-412	51	228-370
32	432-412	52	196-370
33	432-408	53	196-378
34	436-408	54	—378
35	436-402		

Toutefois il est précisé que la limite du permis vers l'Ouest, entre les sommets 54 et 1 définis par les intersections de la frontière tuniso-algérienne avec respectivement les parallèles 378 et 532, est représentée par la frontière tuniso-algérienne.

De la même manière la limite du permis vers l'Est, entre les sommets 45 et 46 définis par les intersections de la frontière tuniso-lybienne avec respectivement le méridien 468 et le parallèle 330, est représentée par la frontière tuniso-lybienne.

ART. 2. — Les conditions, droits et obligations afférents au présent permis de recherche sont fixés par la Convention, le Cahier des Charges et leurs annexes, relatifs à ce permis et par les dispositions du décret du 1er janvier 1953 sur les mines, auxquelles s'ajouteront celles du décret du 13 décembre 1948, si toutefois le pétitionnaire est admis, après enquête réglementaire au bénéfice des dispositions spéciales prévues par ce dernier décret.

Le présent permis est accordé pour une période initiale de cinq ans, il peut être renouvelé pour des périodes successives de trois ans, conformément aux conditions fixées dans la convention et le cahier des charges relatifs à ce permis.

ART. 3. — Le minimum des dépenses que le pétitionnaire s'engage à effectuer sur le périmètre considéré, est indiqué dans la Convention et le Cahier des Charges sus-visés.

Tunis, le 27 avril 1972

Le Ministre de l'Economie Nationale

CHEDLI AYARI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

AIDE DE L'ETAT

Décret N° 72-171 du 10 mai 1972, réglementant l'aide de l'Etat à la création de points d'eau privés et de périmètres irrigués.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public;

Vu le décret n° 64-77 du 12 mars 1964, réglementant l'encouragement de l'Etat à l'irrigation par points d'eau privés;

Vu le décret n° 64-78 du 12 mars 1964, réglementant l'encouragement de l'Etat au développement de la productivité des terres cultivées;

Vu l'avis des Ministres du Plan, des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'aide de l'Etat peut être accordée pour :

1) Les recherches d'eau par sonde à main ou sonde mécanique ou puits lorsqu'il s'agit de captage de nappe phréatique, par sondage de reconnaissance dans le cas d'une nappe profonde;

2) La création de points d'eau privés et d'intérêt privé collectif (Association d'Intérêt Collectif) à usage agricole et domestique tels que puits, forage, citernes, captage de source etc.;

3) L'équipement de points d'eau privés et d'intérêt privé collectif (Association d'Intérêt Collectif) par installation de matériel de pompage;

4) L'aménagement de petits réseaux de distribution d'eau potable destinés à l'alimentation domestique et à l'abreuvement de bétail au sein d'exploitation agricole;

5) L'aménagement de périmètres irrigués à partir de points d'eau privés et d'intérêt privé collectif (Association d'Intérêt Collectif) : Construction de bassin, installation de réseaux d'irrigation en canalisations mobiles ou fixes avec équipements connexes, nivellement ou planage de terrain, exécution de réseau